

**DECISION**

**OBJET : MONTCEAU - BLANZY - Occupation du domaine public fluvial de VNF - Autorisation de signature de convention.**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 8 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ladite délégation porte notamment sur « Décider des occupations temporaires des propriétés des personnes publiques et des propriétés des privées ainsi que l'indemnisation des propriétaires »,

Considérant que Voies Navigable de France est gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat,

Considérant que la Communauté Urbaine doit occuper une partie de ce domaine public, Canal du Centre de CHALON-SUR-SAONE à DIGOIN, dans le cadre de canalisations de rejets d'eaux pluviales, situés sur les communes de MONTCEAU LES MINES et de BLANZY.

Considérant que cette mise à disposition passe par la conclusion avec Voies Navigables de France d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, pour une durée de 5 ans,

DECIDE ce qui suit :

- la Communauté Urbaine contracte avec Voies Navigables de France, 1 chemin Jacques de Baerze, 21 062 DIJON Cedex, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial détaillé comme suit :

COT n°61102200067

<b>COMMUNE</b>	<b>VOIE D'EAU ET SECTION</b>	<b>PK</b>	<b>RIVE</b>
MONTCEAU LES MINES	Canal du centre de Chalon/Saône à Digoin	64,0980	Droite
MONTCEAU LES MINES	Canal du centre de Chalon/Saône à Digoin	64,1490	Droite
MONTCEAU LES MINES	Canal du centre de Chalon/Saône à Digoin	64,0600	Droite
MONTCEAU LES MINES	Canal du centre de Chalon/Saône à Digoin	63,5850	Droite
BLANZY	Canal du centre de Chalon/Saône à Digoin	61,1030	Gauche
MONTCEAU LES MINES	Canal du centre de Chalon/Saône à Digoin	65,8280	Droite
MONTCEAU LES MINES	Canal du centre de Chalon/Saône à Digoin	64,8430	Droite

Durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026

- la communauté Urbaine s'acquittera d'une taxe annuelle, d'un montant de 59,30 €, dont les éléments de calcul sont donnés par V.N.F. ;

- les autres modalités de l'occupation sont définies dans la convention à intervenir entre la Communauté Urbaine et Voies Navigables de France ;
- le Président est chargé de signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution ;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion ;

Fait à Le Creusot, le 10 février 2023

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 10 février 2023  
et publié, affiché ou notifié le 10 février 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.